

## **VD\_OMNI CR.2007.0303 vom 20. März 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0303)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0303 du 20 mars 2008

IT: VD\_OMNI CR.2007.0303 del 20 marzo 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Conducteur arrivant d'une route déclassée dans un carrefour dont la signalisation est en panne et qui n'accorde pas la priorité à un conducteur circulant sur la route principale. La configuration particulière du carrefour (manque de visibilité) obligeait le recourant à s'avancer au-delà de la ligne d'attente du cédez-le-passage pour voir le trafic (règle jurisprudentielle du tâtonnement). La faute peut encore être qualifiée de légère. Il est vrai qu'un accident s'est produit mais cette conséquence est hors de proportion avec la faute du recourant. Avertissement au lieu du retrait.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave.

#### **E. 2**

Comme l'a jugé le Tribunal fédéral dans un arrêt du 6 avril 2006, le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 203, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392; arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du 6 avril 2006 ).

#### **E. 3**

L'art. 36 al. 2 LCR prévoit qu'aux intersections, le véhicule qui vient de droite a la priorité, mais que les véhicules circulant sur une route signalée comme principale ont la priorité, même s'ils viennent de gauche. Celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité. Il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection (art. 14 al. 1 OCR). Le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1 OCR). En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, qui arrivait d'une route déclassée, n'a pas accordé la priorité à un conducteur qui circulait sur la route principale. Il a ainsi violé les règles de circulation

mentionnées ci-dessus.

#### **E. 4**

Pour qualifier la faute du recourant, le tribunal juge qu'il faut tenir compte des particularités du carrefour décrit plus haut et du fait que les feux du carrefour étaient en panne et qu'ils clignotaient, ce qui rend indéniablement délicat le franchissement de ce carrefour. La jurisprudence considère qu'en cas d'absence de visibilité, le débiteur de la priorité doit s'avancer très lentement et très prudemment, en tâtonnant. Cette règle s'applique dans les cas où la visibilité du débiteur de la priorité sur la voie prioritaire est masquée par un mur ou des plantations et où il doit s'avancer quelque peu afin d'avoir une vue dégagée. Il évite ainsi de s'engager à l'aveuglette au-delà de ce qui est absolument nécessaire et permet, en outre, à d'éventuels véhicules prioritaires de l'apercevoir à temps, d'anticiper ce qui va arriver et de réagir en conséquence (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135 s.; 105 IV 339; arrêt 6S.457/2004 du 21 mars 2005 consid. 2.3: v. p. ex. 6B\_746/2007 du 29.02.2008). En l'espèce, la configuration du carrefour obligeait le recourant à s'avancer au-delà de la ligne d'attente pour voir le trafic en provenance de l'avenue de Gilamont sur sa gauche. On ne peut lui reprocher de s'être ainsi avancé sur la trajectoire de ce trafic, ce d'autant que le clignotement des feux devait inciter tous les usagers à une prudence particulière. On peut seulement constater qu'en étant plus prudent encore, au lieu de se "laisser couler", il se serait carrément arrêté une seconde fois mais on peut aussi s'étonner que le conducteur prioritaire, s'il roulait vraiment à 50 km/h, ait eu besoin de 33 mètres pour ne pas parvenir à s'arrêter avant le trottoir qu'il a heurté alors qu'à cette vitesse, la distance d'arrêt est de 25 m (contrairement aux affirmations de ce conducteur en audience, on retiendra que la route était sèche au moment de l'accident comme le relève le rapport de police). En définitive, la faute du recourant n'est pas de celles qui procèdent d'un manque de scrupules ni d'une négligence coupable. Il ne s'est pas avancé à l'aveuglette mais en tournant la tête à gauche, puis à droite, et le conducteur prioritaire qui survenait à cet instant-là à 50 km/h a déduit de sa progression lente qu'il allait s'arrêter. En soi, la faute du recourant peut encore être qualifiée de légère. Il est vrai qu'un accident s'est produit puisque le conducteur prioritaire a engagé une manoeuvre d'évitement qui l'a fait aboutir contre le trottoir mais cette conséquence est hors de proportion avec la faute du recourant. Or pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur; la gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute (ATF 125 II 561 ). Comme le recourant conduit depuis 1965 et que le fichier des mesures administratives ne contient aucune inscription à son sujet, le cas peut être considéré comme de peu de gravité.

#### **E. 5**

N'ayant jamais fait l'objet d'une mesure administrative, le recourant doit faire l'objet d'un simple avertissement, conformément à l'art. 16a al. 3 LCR.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être réformée en ce sens que seul un avertissement est prononcé à l'encontre du recourant. Le recours est ainsi admis sans frais pour le recourant. Les frais de transport du témoin entendu par le tribunal seront par ailleurs laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.